



## Le régime "expatriés" de l'assurance chômage

Sont considérés comme expatriés :

- les salariés travaillant dans un pays étranger autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE),
- le personnel des ambassades, consulats, organismes internationaux situés en France.

**selon la situation du salarié expatrié et celle de son entreprise, la participation au régime français d'assurance chômage est obligatoire ou facultative.**

### Participation obligatoire

Les entreprises situées en France qui concluent un contrat de travail avec des salariés exerçant leur activité à l'étranger (hors Etat de l'UE ou de l'EEE) doivent obligatoirement affilier les salariés de nationalité française ou ressortissants de l'UE ou de l'EEE (article L. 351-4 du code du travail).

Les autres ressortissants pourront participer à titre facultatif.

**l'affiliation obligatoire doit intervenir dans les 2 mois suivant l'exercice de l'activité à l'étranger.**

### Participation facultative

- Les entreprises situées à l'étranger (hors État de l'UE ou de l'EEE) peuvent affilier le personnel expatrié au régime français de l'assurance chômage.

**la demande d'affiliation facultative de l'entreprise peut intervenir à tout moment, sous réserve de l'accord de la majorité des salariés concernés.**

- À défaut, le salarié d'une entreprise située à l'étranger peut s'affilier lui-même à titre individuel ; dans ce cas, il supportera la totalité des contributions (part patronale et salariale). **pour adhérer à titre individuel, le salarié dispose d'un délai de 12 mois suivant son expatriation.**

- Peut également participer à titre facultatif le personnel<sup>1</sup> des ambassades, consulats, organismes internationaux situés en France.

**seul le personnel déjà assujéti au régime général français de sécurité sociale peut participer.**

---

<sup>1</sup> Ne sont pas concernés les ressortissants de l'UE ou de l'EEE, salariés d'une ambassade ou d'une mission diplomatique d'un état membre de l'UE ou de l'EEE.

## Les Contributions

### Assiette

Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux de change lors de leur perception.

Les entreprises peuvent, après accord de la majorité des salariés concernés, choisir de contribuer sur les rémunérations brutes plafonnées qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France.

Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation de l'entreprise et ce à titre définitif.

### Montant des contributions au 01.01.2004

	Rémunérations plafonnées à 9904 euros <sup>2</sup>		
	Taux	Répartition	
		Employeur	Salarié
Assurance chômage (AC)	6,40 %	4 %	2,40 %

En outre, pour les entreprises affiliées à titre obligatoire, une cotisation au régime de garantie des salaires (AGS) - 0,45 % - est entièrement à la charge de l'employeur.

### Appel

Les contributions sont appelées chaque trimestre au moyen de bordereaux nominatifs pour les entreprises et avis de versement pour les adhérents individuels.

### Allocations de chômage en cas de perte d'emploi du salarié expatrié

- Pour les salariés relevant du régime obligatoire, l'étendue de leurs droits est équivalente à celle des salariés ayant exercé leur activité en France.
- Pour les salariés relevant du régime facultatif, des règles particulières sont applicables. Parmi les conditions d'attribution des allocations, il faut avoir travaillé au minimum 18 mois dans les 24 derniers mois.

Durée maximale d'indemnisation		
Âge	Durée du travail	Durée maximale d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
50 ans et plus	36 mois (1095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance vieillesse	54 mois (1642 jours) dans les 72 derniers mois	42 mois (1277 jours)

<sup>2</sup> plafond du régime d'assurance chômage (4 x le plafond de la sécurité sociale) au 01/01/2004

**pays de l'union européenne (ue) ou de l'espace économique européen (eee) :**

- Liste : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.
- Les ressortissants de l'UE ou de l'EEE allant travailler dans l'un d'eux sont soumis à la réglementation de l'UE ou de l'EEE. Les entreprises doivent dans ce cas verser les contributions localement sauf si les salariés ont la qualité de détachés.

**accord ue-suisse**

Cet accord sur la libre circulation des personnes étend avec des aménagements, la réglementation communautaire au territoire et aux ressortissants de la Suisse.

Il est à noter que cet accord, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, prévoit une période transitoire et un dispositif dérogatoire en matière de chômage.

Pour plus d'informations, procurez-vous la notice DAJ 164.

[Pour toute demande, s'adresser au Garp .](#)  
[C'est le Garp qui est chargé d'affilier, de recouvrer les contributions, d'instruire le dossier d'allocations de chômage.](#)  
Service Expatriés - 14, rue de Mantes - BP 50 - 92703 Colombes Cedex  
Tél. : 01 46 52 97 00 - Fax. : 01 46 52 26 23  
e-mail : [expatries@garp.unedic.fr](mailto:expatries@garp.unedic.fr)

**pour s'informer, calculer les contributions, adhérer, consultez [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr) (rubrique expatriés).**